

## BGE 8 I 122

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_8\\_I\\_122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_122)

FR: ATF 8 I 122

IT: DTF 8 I 122

### Volltext

122 B. Civih-echtspfleg-e. IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Diff'ereuds de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. 22. Amßt du 21 Janvie1' 1882 dans la canse Audel'gon contre l'Etat de Fribou1'g. Le 6 aotH 1880, J. Pernet fils, negociant a Romont, depo- 8ait a la PrMecture de la GJane une plainte contre les sie urs Dominique Savoy, d' Attalens, alors fugitif, et Luden Auder- gon, de Chesopelloz, comme ayant, entre autres, faussem-nt appose, en compagnie d'un troisieme individu, demeure . Ill- connu, la signature du nomme Lucien l.\'ettraux sur un billet du capital de 1000 francs. Le 14 dit, Audergon etait arrete et incarcerere a Romont, Oll il fut confronte le surlendemain avec le plaignant Per- net: celui-ci, apres avoir examine le prevenu de nouveau, persista a soutenir qu'Audergon 6lait l'un de ceux qui avaient signe le billet Caux : le plaignant ajouta reconnaitre positivement la chaine de montre d'Audergon comme celle que portait l'individu, auteur du faux signale. Audergon nia energiquement avoir jamais ete chez le plaignant. Le 28 Aotit 1880, le Juge d'instruction fit pratiquer sur les biens d'Audergon un sequestre jusqu'a concurrence de 1000 francs, et transmit, le 2 Septembre suivant, l'enquete a la Chambre d'accusation. Par am~t du 1 i Septembre 1880, la Chambre d'accusation, a la suite de l'enquete instruite, renvoie Lucien Audergon et Dominique Savoy devant le Tribunal criminel de l'arrou- dissement de la GJane, comme prevenus de faux en ecriture privee et d' escroquerie. IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 22. 123 Le sieur Savoy, arrete quelque temps plus tard, declara, a l'audience du Juge d'instruction du 25 Octobre 1880, qu'! etalt, avec deux complices, les nommes Cuennet et Sallin, rauteur des fausses signatures incriminees. Le meme jour, les dits complices confirmerent le dire de Savoy, tout en pro cl amant l'innocence de Lucien Audergon, sur quoi ce dernier fut immediatement mis en liberte. L'enquete, definitivement clöluree, fut transmise le jour meme a la Chambre d'accusation, laquelle, par arret du 30 Octobre 1880, rMormo son aff(~t du 11 Septembre pre- cMent en ce qui concerne Lucien Audergon, et prononca qu'il n'y avait pas lieu a snivre contre ce prevenu. Fonde sur cet arret de non-li eu et sur rart. 230 du code de procedure penale fribourgois, Audergon reclama de la Chambre d'accusation une indemnite de 3500 Cr., modera- tion reservee, pour arrestation et detention injustifiees. Par arret du 11 Decembre 1880, celle auto rite a reponse ]a demande d'indemnite susmen~ionnee, en se fondant sur ce que l'incarceration et la mise en accllsation du requerant etaient le resultat tout naturel d'une plainte formulee contra lui, d'ou il resulte que Je 'Mini stere public n'a fai!, dans cette occurrence, qua remplir le devoir a lui impose par ]a loi, et que l'Etat ne saurait en aucune facon etre rendu res- ponsable des faits dont se plaint le sieur Audergon. Par demande du 22 Avril 1881, Lucien Audergon a ou- vert action a l'Elat de Fribourg aupres du Tribunal fMeral, et conclu a ce que le dMendeur soit condamne a lui payer une somme de 3500 fr., moderation reservee, a raison des faits qui precedent. Les deux parties ayant, sous date des 12 et 17 Mai 18S1, denonce le

litige a Joseph Pernet, auteur de la plainte formee primitivement contre Audergon, le denonce Pernet a declare, par lettre du 6 Juin suivant, ne pouvoir accepter de prendre part au proces. A l'appui de sa demande, Audergon fait valoir en resume ce qui suit : l'art. 1358 du code civil statue que tout fait quelconque de l'homme qui cause a autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrive a le reparer. En cas d'arrestation et de detention mal fondees, l'Etat a l'obligation de reparer le dommage cause, meme abstraction faite de toute faute de sa part. Le code de procedure (art. 230 et 350) fait dependre cette obligation de l'observation de deux seules conditions, a savoir, que le prevenu s'adresse a la Chambre d'accusation dans les quinze jours qui suivent la communication de l'arret de non-lieu, et que le dit accuse formule immediatement et sans delai sa demande devant le Tribunal correctionnel ou criminel, ou devant la Cour d'assises, si c'est a l'une ou a l'autre de ces autorites qu'il doit la constatation de son innocence. Audergon a rempli la condition qui lui incombait : il ne lui reste des lors qu'a actionner l'Etat devant le Tribunal federal, forme determine par la Constitution et l'organisation judiciaire federale. Dans sa reponse, l'Etat de Fribourg conclut : 1° En premiere ligne, a ce qu'il ne soit pas entre en matiere, pour cause d'incompetence du Tribunal federal; 2° Subsidiairement, a ce qu'il soit dit et prononce que la demande dirigee contre l'Etat est mal fondee; 3° Plus subsidiairement encore, a ce que l'indemnite demandee soit reduite. Le demandeur avance en faveur de ses conclusions, tant pre-judicielles que liberatoires, les arguments ci-apres : Le Tribunal federal est incompetent : a) En raison de la matiere: La demande d'Audergon rentre evidemment dans le domaine penal. La conclusion civile prise devant le Tribunal federal n'est qu'un accessoire d'une action penale, devant des lors suivre le cours de l'action principale, et soumis a la connaissance du meme juge que celle-ci. b) En raison des procedes du demandeur: Audergon a nanti la Chambre d'accusation de sa demande d'indemnite; cette autorite constituait dans l'espece la derniere instance cantonale. Elle a rejete la demande, et aucune disposition IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 22. 125 de la Constitution ou des lois federales ne permet de soumettre une telle sentence par voie d'appel au Tribunal federal. Au fond, l'Etat ne peut etre recherche: les autorites fribourgeoises devaient agir comme elles l'ont fait, en presence de la plainte du sieur Pernet; c'est a celui-ci qu'Audergon doit adresser sa reclamation. Dans tous les cas la somme reclamee est trop considerable. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l'Etat a ete condamne a une indemnite vis-a-vis d'un prevenu libere, cette indemnite n'a guere comporte plus de 1 fr. 50 cent. par jour de detention. Audergon, homme de condition inferieure, ne saurait etre admis a reclamer davantage. Dans leurs Replique et Duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux developpements, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considerant en droit : Sur la question de competence soulevee par le demandeur : 1° Comme il ne s'agit pas, dans l'espece, de l'application de lois federales par les Tribunaux cantonaux, la competence du Tribunal federal ne peut etre fondee que sur l'art. 27, chiffre 4, de la loi sur l'organisation judiciaire federale, statuant que ce Tribunal connait des differends entre des cantons d'une part et des particuliers d'autre part, lorsque le litige atteint une valeur en capital de 3000 francs au moins, et qu'une des parties le requiert. Toutefois, ainsi qu'un arret recent le proclame (voir Bâle-ville contre Kaltenmeyer du 29 Janvier 1884) consid. 4, Rec. VII, pag. 37 et suivantes), la competence elective du Tribunal federal, fondee sur l'art. 27 chiffre 1° precite, ne s'etend qu'aux contestations soumises a la juridiction ordinaire des tribunaux cantonaux, et non aux litiges pour lesquels la legislation cantonale a, eu egard a leur nature particuliere, prevu une procedure speciale ou une juridiction exceptionnelle. 2°



Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.